

rituel & à la discipline, & encore moins quant au temporel, conséquemment en aucun point, sous quelque prétexte que ce soit; voulons au contraire que les Ordres religieux soient conduits par leurs futurs provinciaux, & ces derniers soumis eux-mêmes aux archevêques, évêques & gouverneurs de nos provinces; mais les archevêques & évêques auront principalement cette inspection & administration ».

4°. « Il s'ensuit qu'aucune province, confraternité ou congrégation, ou toute autre union, (à l'exception de celle qui concerne les suffrages & les prières, comme il a été dit art. 1er) ne pourront s'associer aucune autre maison qui ne seroit pas soumise à notre juridiction; & comme toute correspondance, sous quelque nom que ce soit, est défendue avec les supérieurs de maisons religieuses en pays étranger, nous leur défendons en conséquence de se rendre à l'avenir à aucun chapitre général, ou assemblée tenue hors de nos états, & de recevoir encore moins, sous quelque prétexte que ce soit, de supérieurs étrangers, des lettres d'obédience, des visiteurs, correcteurs &c ».

5°. « Défendons qu'aucun étranger puisse devenir supérieur d'un Ordre religieux établi dans nos états héréditaires, & voulons qu'on ne nomme à cette place que ceux qui y sont nés; & c'est pourquoi il s'y tiendra à l'avenir des chapitres provinciaux, où il ne sera traité que des élections des provinciaux, supérieurs locaux, définites; & toutes les fois que ces chapitres seront assemblés, on en prévendra à tems le gouvernement civil de l'endroit où ils se tiendront: il faudra séparer sur-tout dans ces assemblées ce qui a rapport au spirituel & à la discipline intérieure, d'avec ce qui concerne le temporel & la discipline extérieure; & de ce dernier point il faudra garder un protocole séparé. Ce sera au reste aux PP. de la province qui sont de nos sujets, ou à ceux que cela com-
pete